

## Effet dévolutif de l'appel

Cass. crim., 18 nov. 2020, n° 20-81.162

NOTE : Depuis la juridictionnalisation de l'application des peines, il ne fait plus de doute que les jugements des juridictions de l'application des peines du premier degré peuvent être frappés d'appel. Cependant, les règles applicables devant la chambre de l'application des peines méritent parfois d'être précisées en raison de la spécificité du contentieux de l'application des peines avérée ou invoquée (v. autrefois les hésitations à propos de l'adaptation de la règle de la prohibition de la *reformatio in pejus* devant le président de la chambre de l'application de peines (CHAP) : *Cass. crim. 7 mars 2007 : Bull. n°75* puis ultérieurement *Cass. crim. 12 fév. 2014 : pourvoi n°13-81.683 : Dr. pén. 2014, com. 83*).

Dans cet arrêt du 18 novembre 2020, c'est la question de la transposition de la règle de l'effet dévolutif de l'appel devant la CHAP qui était discutée. En l'espèce, un condamné à une peine d'1 an d'emprisonnement et dont la peine avait été mise à exécution le 22 février 2019, avait sollicité, par requête en date du 28 février 2019, une semi-liberté. Par un jugement rendu le 17 juillet 2019, le juge de l'application des peines (JAP) déclarait la requête recevable mais refusait d'accorder l'aménagement de peine sollicité (une semi-liberté ou un placement sous surveillance électronique) en raison de l'absence de gages suffisants de réinsertion présentés par le condamné. Le condamné interjetait appel de ce jugement le 18 juillet 2019. Par un arrêt rendu le 27 janvier 2020, la CHAP confirmait le jugement alors même que, lors de son audience qui s'était tenue le 19 décembre 2019, le procureur général avait soutenu que l'appel était devenu sans objet puisqu'il était dirigé contre un jugement relatif à une peine dont l'exécution était terminée depuis le 22 novembre 2019. La CHAP avait néanmoins vu un intérêt à statuer et à refuser l'aménagement de peine car, entre la date de l'appel et la date de sa décision, trois autres condamnations avaient été mises à exécution et avaient eu pour effet de reporter la date de libération de l'intéressé au 9 janvier 2021. La cour d'appel estimait ainsi, en raison de l'effet dévolutif de l'appel, pouvoir prendre en considération la situation globale du condamné et donc intégrer à son analyse, toutes les condamnations qui ont été prononcées contre le condamné, même celles mises à exécution, voire prononcées, après le jugement frappé d'appel.

C'est ce raisonnement que le procureur général près la Cour d'appel de Rouen conteste. Selon le demandeur au pourvoi, l'effet dévolutif de l'appel, qui est applicable devant la CHAP en vertu de l'article D. 49-44-1 du Code de procédure pénale ne permet à la cour de statuer que dans les limites fixées par l'acte d'appel. Elle ne pouvait donc s'estimer saisie de la situation globale de l'appelant.

La chambre criminelle accueille le pourvoi et casse l'arrêt de la cour d'appel pour méconnaissance des articles 509 et D 49-44-1 du Code de procédure pénale et fait elle-même directement application de la règle de droit en constatant que l'appel était devenu sans objet. Pour justifier sa cassation, elle énonce, dans un motif liminaire, qu'il résulte de l'article 509 du Code, applicable à la chambre de l'application des peines en vertu de l'article D. 49-44-1, que l'affaire est dévolue à la cour d'appel dans les limites fixées par l'acte d'appel et la qualité de l'appelant.

Cet arrêt a ainsi le mérite de préciser ce qu'il faut entendre par effet dévolutif de l'appel devant la CHAP à savoir une dévolution de l'affaire « dans les limites fixées par l'acte d'appel et la qualité de l'appelant » et non une dévolution globale de la situation pénale du condamné. Cette définition est conforme à la lettre de l'article 509. Elle permet de figer, à la date de l'appel, l'affaire ce qui interdit à la cour d'appel de prendre en compte de nouvelles condamnations mises à exécution ultérieurement (c'est l'apport de l'arrêt du 18 nov.). En revanche, rien n'interdit à la cour d'appel, de tenir compte du comportement adopté par le condamné depuis l'appel pour apprécier au fond la demande d'aménagement de peine. Ainsi, la Cour de cassation a pu juger que la CHAP saisie

de l'appel d'un jugement ayant rejeté une demande d'aménagement de peine en raison de l'absence du condamné, sans motif légitime à l'audience, ne peut, après avoir confirmé cette décision, renvoyer le dossier au JAP pour qu'il statue de nouveau sur cette demande au vu des documents qui lui ont été soumis par le condamné. En raison de l'effet dévolutif de l'appel, il lui incombe de statuer en prenant en compte les nouveaux éléments produits devant elle (*Cass. crim.*, 18 déc. 2013 : *pourvoi n°13-83.403* ; *Bull. n°265* ; *Dr. pén.* 2014, *Chron.* 3, n°36, *nos obs.*). De façon comparable, une cour d'appel saisie d'un jugement refusant une libération conditionnelle, en raison de l'irrecevabilité de la requête au jour où elle a été présentée devant le JAP, est tenue de rechercher si, à la date à laquelle elle statue, le condamné ne remplit pas les conditions pour bénéficier d'un tel aménagement de peine (*Cass. crim.*, 10 déc. 2014 : *pourvoi n°14-81.056* ; *Bull. n°267* ; *AJ pénal* 2015, 330, *obs. M. Herzog-Evans* ; *Dr. pén.* 2015, *chron.* 3, n°24, *nos obs.*). Une chose est d'admettre que la CHAP, en vertu du principe de l'effet dévolutif de l'appel est tenue de statuer, sur la situation de l'appelant, au vu des éléments dont elle dispose à la date de sa décision (*Cass. crim.*, 10 déc. 2014, *op. cit.*), une autre serait de permettre à la cour de prendre en compte la situation pénale globale du condamné, laquelle a pu changer depuis la décision du premier juge en raison, par exemple, de la mise à exécution de nouvelles peines. Admettre un tel élargissement de la saisine conduirait à confondre deux situations : celle de l'appelant d'une part et d'autre part ce que l'on a coutume d'appeler la situation pénale globale du condamné qui n'est pas une donnée à caractère procédural (et qui, dès lors, n'est pas utile à la bonne application de l'article 509 du Code), mais une situation extraite de la fiche pénale du condamné utile, comme donnée pénale, pour l'exécution de la peine (v. par ex. pour une prise en considération de la « *situation pénale globale* » du condamné, la jurisprudence relative aux permissions de sortir : *Cass. crim.*, 7 avril 2014 : *Bull. avis n°1* ; ou celle relative aux conversions de peine : *Cass. crim.*, 28 mai 2015 : *pourvoi n°14-86.379*). Cet élargissement présenterait, en outre, le danger de priver le condamné d'un double degré de juridiction puisqu'il ne pourrait soumettre à un JAP, une demande d'aménagement des peines mises à exécution plus récemment comme l'y autorisent pourtant les articles 712-11 et 712-13 du Code de procédure pénale.

Evelyne Bonis, Institut de Sciences Criminelles et de la Justice [ISC]